NOUVELLE SÉRIE
No. 82

Circulaire au Clergé

Evêché de Rimouski, 13 octobre, 1883

1o. *Francs-maçons* ;—2o. *Prières pour l'Eglise* ;—3o. *Changements aux rubriques* ; 4o. *Tiers-Ordre de St François d'Assise* ;—5o. *Frais de port* ;—6o. *Correspondance.*

Messieurs et chers Collaborateurs,

I. Veuillez bien remarquer au sujet de ma Circulaire No. 80, concernant les sociétés secrètes ou défendues : 1o qu'elle s'adresse à tous les prêtres du diocèse, et non pas seulement aux curés, que par conséquent tous doivent y répondre ;—2o qu'il s'agit de renseigner le St Siège, que c'est en matière très grave, et qu'il y a donc pour chacun obligation stricte de prendre des informations et de répondre aussi pleinement que possible et sans retard inutile ;—3o que les questions posées ne regardent pas uniquement la paroisse où vous résidez, mais généralement toutes les paroisses de la province ;—4o qu'il faut répondre à cette Circulaire, que l'on sache quelque chose là-dessus, ou qu'on ne sache rien ;—5o que l'on doit dire non seulement ce que l'on connaît d'une

manière certaine, mais aussi ce que l'on regarde comme probable, ou qui est simplement appuyé sur des *on dit*. En pareille matière, il faut être *explicite*, et même *nommer* les personnes au Supérieur : c'est ce qui donne de la valeur aux renseignements.

Parmi les excommunications *latæ sententiæ* réservées au Souverain Pontife, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, on lit :..." IV. Ceux qui entrent dans la secte maçonique ou celle des *Carbonari*, ou les autres sectes du même genre, qui complotent soit ouvertement, soit secrètement, contre l'Eglise ou les puissances légitimes, aussi bien que ceux qui favorisent ces sectes de quelque façon que ce soit ; ou ceux qui ne dénoncent pas leurs coryphées et leurs chefs, tant qu'ils ne les ont pas dénoncés."—Il est aisé de comprendre par là qu'on encourt cette excommunication réservée en ne dénonçant pas à l'Ordinaire, quand on les connaît, les chefs et les principaux membres (coryphées) de ces sociétés défendues. Les *Fénians* sont aussi compris dans cet article, d'après une déclaration du 12 janvier 1870.

II. Les catholiques du monde entier sont en prières durant tout ce mois d'octobre par l'ordre exprès du Pape (*Nous décrétons et Nous ordonnons*, telles sont ses propres expressions). Il va sans dire que, si les simples Fidèles doivent ainsi invoquer N. D. du Rosaire pour les besoins urgents de la Sainte Eglise, soit au pied des autels quand ils le peuvent, soit en particulier et dans les familles, par la récitation quotidienne du chapelet et des litanies de Lorette, à plus forte raison devons-nous regarder comme un devoir

d'adresser au Ciel nos plus ferventes supplications pendant ce mois, et de prendre part à ces pieux exercices, nous ministres de Dieu, obligés par état d'être des hommes de prière. D'où il suit que les curés ne peuvent point priver leurs paroisses de ces exercices publics et solennels de chaque jour par des voyages et des absences qui ne sont pas d'une nécessité absolue.—Je vous avoue avoir vu avec peine quelques-uns d'entre vous s'exempter si légèrement de ce devoir imposé par le Souverain-Pontife lui-même. Cela vient de la malheureuse tendance qu'ont plusieurs membres du Clergé à se mettre en chemin à tout propos. Je proteste de nouveau contre cette manie, que je considère comme un grand abus. Evidemment ces amateurs de voyages et de courses, n'ont pas assez de goût pour l'étude, et ne comprennent pas suffisamment l'obligation de la résidence.

III. Par un bref du 28 juillet 1882, le St Père a décrété le changement suivant aux rubriques générales du Bréviaire, Chap. X de la Translation des Fêtes :

" Les fêtes doubles-mineurs (excepté celles des Saints Docteurs de l'Eglise) et les fêtes semi-doubles, si elles sont empêchées d'une manière quelconque par la rencontre d'un dimanche, ou d'une fête ou d'un office plus élevé, ne se transfèrent pas ; mais, le jour même où elles tombent, on en fait mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, avec la neuvième leçon historique, ou en faisant une des deux ou trois, si cependant ces fêtes peuvent se célébrer ce jour-là ; autrement ces fêtes doubles et semi-doubles s'omettent

complètement cette année-là, comme il est réglé pour un simple dans les rubriques, Chap. IX, no. 10, et Chap. X, no. 8."

Mais, afin d'éviter que, par ce changement, les offices de certains Saints ne soient souvent réduits au rite simple ou ne soient totalement omis, Léon XIII a élevé au rite double majeur les fêtes de St Benoit, abbé, de St Dominique, de St François d'Assise, de la Commémoraison de St Paul et des Sts Anges Gardiens.

Un décret de la Congrégation des Rites, approuvé par N. S. Père le 5 juillet dernier, permet de plus au clergé séculier et régulier, de réciter les offices votifs suivants, à la place des offices fériaux, excepté pourtant le mercredi des Cendres, les féries de tout le temps de la Passion, et celles de l'Avent depuis le 17 jusqu'au 24 décembre inclusivement, savoir : le lundi, des Anges ; le mardi, des Saints Apôtres ; le mercredi, de St Joseph, Epoux de la Ste Vierge Marie et Patron de l'Eglise Catholique ; le jeudi, du Très Saint-Sacrement ; le vendredi, de la Passion de N.-S. J.-C.; le samedi de l'Immaculée Conception de la Ste Vierge. Ces offices répondent à-peu-près aux messes votives que l'on trouve dans le Missel. Ils vont être approuvés et publiés par la Sacrée Congrégation des Rites. Les autres Indults déjà accordés pour des offices votifs sont en outre confirmés.

Il faudra tenir compte de ces changements dans les rubriques, en préparant l'*ordo* particulier des paroisses et missions.

Suite à N° 82

IV. Je vous ai déjà entretenu brièvement d'une Encyclique de N. S. P. Léon XIII, en date du 17 septembre 1882, par laquelle Sa Sainteté engage tous les Evêques à exciter autant que possible leurs ouailles à entrer dans le tiers-ordre de St François d'Assise. Je crois de mon devoir de revenir à la charge, et de vous presser de rencontrer les pieux désirs du Souverain Pontife. Il nous fait remarquer que le monde n'est pas moins malade de notre temps, qu'en celui où a vécu le Séraphique François, et que les mêmes remèdes contribueront à le guérir, c'est-à-dire le détachement des choses de la terre et l'estime de la pauvreté, la soumission à l'autorité, la répression des mauvais penchants du cœur humain, enfin l'amour fraternel entre tous les chrétiens.–La recherche excessive des biens passagers cause en effet trop souvent chez les riches la dureté et l'avarice, chez les pauvres l'envie et les murmures, et de là ces révolutions des communistes et des socialistes qui ébranlent presque partout les Etats.—L'insubordination envers les supérieurs produit aussi dans la famille cette horreur de tout joug, ce relâchement déplorable de mœurs, que l'on voit si fréquemment de nos jours parmi la jeunesse.—L'indulgence pour les passions, de son côté, amène ces désordres, ces crimes, ces intempérances, ces suicides, devenus pour ainsi dire journaliers.—Enfin, le défaut d'une véritable charité parmi les hommes, telle est la source de cette absence de bonne foi, de ces haines invetérées entre les différentes classes de la société, de ces calomnies odieuses, que l'on observe de toute part.

Tous ces maux, ajoute le Pape, trouveraient leur antidote dans les vertus dont St François d'Assise nous a laissé l'exemple, et qui se pratiquent d'une manière toute particulière dans son tiers-ordre.

Travaillez donc de toutes vos forces, Chers Collaborateurs, à l'établir parmi vos fidèles ; faites-leur en connaître les avantages et les règles ; et montrez-leur combien il est facile d'en faire partie, dans quelque état que l'on vive.

M. le Grand Vicaire se prêtera volontiers à vous procurer les Règles du Tiers-Ordre, et tous les renseignements que vous pourrez souhaiter.

V. N'oubliez pas, Messieurs, que c'est l'époque où vous devez transmettre à l'évêché (au pro-secrétaire, le Rév. M. F. X. Cloutier) *cinquante centins* comme frais de port, pour votre fabrique ou chapelle. Quelques-uns ont négligé cet envoi les dernières années.

VI. Je vous prie de nouveau d'éviter de traiter de plusieurs choses entièrement différentes *dans une même lettre*. Ainsi, une demande ou requête, une supplique pour dispense, une réponse à une Circulaire (*v. g.* sur la franc-maçonnerie), un rapport quelconque, etc., doivent être écrits sur une feuille *séparée*, de sorte à pouvoir être détachés du reste, et placés à part dans les archives.

Croyez-moi toujours, avec une sincère estime,

Messieurs et chers Collaborateurs,

Votre Evêque affectionné,

† JEAN, Ev. de St G. de Rim[illegible]